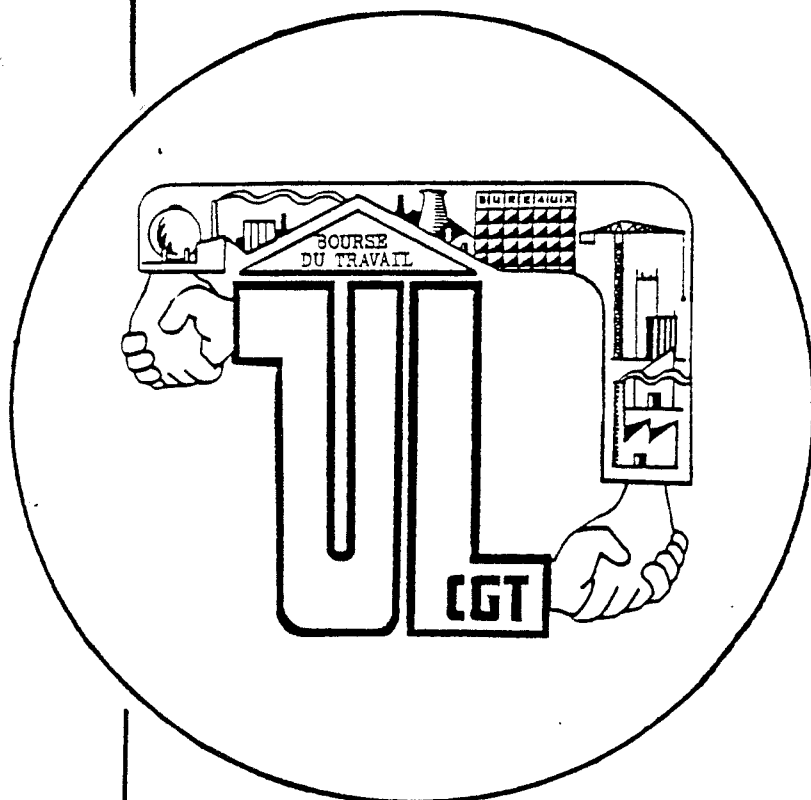


¹
SPECIAL
ELECTIONS
PRUD'HOMALES

EN
DIRECT
AVEC
LES
U.L.





208.93.76

OUI, J'ECOUTE...
PARLEZ !

CCT

ALTO
LORGA ?

8 DECEMBRE
ELECTIONS PRUD'HOMALES

Des millions de travailleurs et de travailleuses voteront le 8 décembre pour élire leurs conseillers prud'homaux.

Au-delà de l'importance que les travailleurs attachent à la défense de leurs intérêts par des militants dévoués, compétents, exigeants à l'égard du patronat qui ruse avec les lois, les acquis, les conventions collectives, cette consultation nationale prend un caractère tout à fait exceptionnel.

Certes, il faut beaucoup de conseillers prud'homaux, militants intégrés de la C.G.T.. Il faut appuyer les propositions qu'ils font pour que les conseils de prud'hommes soient accessibles à toutes et à tous, aient les moyens de rendre leur verdict rapidement. Mais le 8 DECEMBRE il s'agira de beaucoup plus que tout cela.

C'est la première grande consultation syndicale nationale depuis le 10 Mai 1981. En votant massivement pour les candidats C.G.T. les salariés marqueront leur volonté d'agir avec la force syndicale qui consacre toute son énergie, son action, ses propositions pour participer, concrétiser, accélérer le changement.

Ces élections serviront de base pour mesurer la représentation de chaque Centrale syndicale et le poids de la C.G.T. pèsera lourd dans l'évolution favorable de la situation des travailleuses et travailleurs de toutes les catégories et conditions sociales.

La première grande tâche de toutes nos organisations, c'est de tout faire pour que l'ensemble des salariés soient inscrits sur les listes électorales : c'est la première bataille à gagner ; les militants C.G.T. mettront un point d'honneur à être les plus actifs, les plus dynamiques.

Les Unions locales, avec tous les Syndicats et Sections Syndicales, les élus et mandatés, vont, pour cet objectif, jouer un rôle primordial.

 LES DONNÉES ESSENTIELLES POUR LA BATAILLE DES INSCRIPTIONS

 1ER JUIN - 31 JUILLET 1982

La campagne électorale prud'homale, comme en 1979, va commencer par la bataille des inscriptions. Il s'agit d'obtenir la plus large participation au vote.

1/ QUI EST ELECTEUR ?

Par rapport à 1979, rien n'est fondamentalement changé quant à l'électorat SAUF UN POINT.

Tous les travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent voter quelle que soit la durée de leur chômage alors qu'en 1979, étaient exclus ceux qui avaient été privés d'emploi depuis plus d'un an.

Il s'agit donc de tous les salariés et apprentis en activité ou en chômage, quelle que soit leur nationalité, du secteur privé ou nationalisé ainsi qu'une partie restreinte de salariés du secteur public ayant un contrat de travail de droit privé.

Ils doivent avoir 16 ans accomplis.

ALSACE - MOSELLE

La loi ayant étendu aux trois départements Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, le système général de la prud'homie, ce sont donc aussi pour ces trois départements la totalité des travailleurs, tels que définis ci-dessus qui doivent être inscrits sur les listes électorales.

La date de référence pour l'inscription sur les listes est le 31 Mai 82 : c'est-à-dire qu'en principe :

- un travailleur qui a changé d'entreprise à partir de cette date doit être déclaré par l'entreprise qui l'employait à la date du 31 Mai ;
- un chômeur qui a trouvé du travail après le 31 mai devra s'inscrire personnellement à la Mairie de son domicile et ne pourra être déclaré par son nouvel employeur ;
- un salarié licencié avant le 31 mai 1982 doit s'inscrire comme chômeur s'il n'a pas retrouvé un emploi à cette date ;
- un jeune trouvant un premier emploi après le 31 mai ne pourra être électeur le 8 décembre.

Nous avons contesté cette règle trop rigide parce que c'est une date trop éloignée du scrutin et qu'elle élimine tous les jeunes accédant à un premier emploi à la sortie des écoles, collèges, lycées ou de l'enseignement supérieur.

Nous pensons que dans la pratique, dans les entreprises, il faudra obtenir un assouplissement pour ceux qui seraient embauchés pendant la période d'inscription par l'employeur.

2/ L'INSCRIPTION SE FAIT EN DEUX ETAPES

Du 1er Juin au 31 Juillet 1982, les employeurs doivent établir des déclarations nominatives de leurs salariés et les adresser soit à la Mairie du lieu de l'entreprise soit pour certaines catégories aux Mairies du lieu de domicile de ces salariés.

Pendant cette même période, les chômeurs demandent personnellement leur inscription à la Mairie où ils sont domiciliés.

Du 31 Juillet au 30 Septembre 1982, les Mairies établissent à partir de ces demandes d'inscription, la liste électorale. Celle-ci peut être consultée par tout électeur à partir du 1er Octobre 82 et les demandes de rectification, annulation ou inscription peuvent être faites auprès du Tribunal d'Instance dans les 10 jours. Au 31 Octobre, la liste électorale est close. Mais les décisions judiciaires portant inscription ou radiation de la liste électorale, intervenues après cette date peuvent être présentées le jour du vote, par exemple pour un électeur non inscrit ou radié et qu'une décision de justice a rétabli dans ses droits.

3/ LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES DES EMPLOYEURS

Toute personne physique ou morale employant au moins un salarié doit établir une ou plusieurs déclarations nominatives.

Cette déclaration concerne tous les salariés présents à l'entreprise le 31 Mai. Elle concerne également tous ceux qui sont en congés (vacances, maladie, accidents de travail, maternité, congés exceptionnels, etc).

Elle concerne les salariés travaillant hors de l'entreprise ou de l'établissement (en déplacement, sur un chantier, V.R.P.) ainsi que les salariés travaillant pour plusieurs employeurs. Dans ces cas, les employeurs doivent adresser leur déclaration à la Mairie du domicile de ces salariés et faire par conséquent des déclarations distinctes.

Les employeurs doivent inscrire leurs salariés d'une part dans la section dont relève l'entreprise ou l'établissement, d'autre part, pour ceux qui en relèvent, dans la section encadrement.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, il doit être fait des déclarations pour chaque établissement.

a) l'inscription dans les Sections : Industrie, Commerce, Activités diverses, agriculture.

Sont déclarés dans l'une de ces sections, les salariés autres que ceux qui relèvent de la section encadrement : ceux travaillant dans l'établissement, ceux travaillant hors établissement, ceux travaillant pour plusieurs employeurs.

Tous les salariés, autres que ceux de l'encadrement, d'un même établissement ou entreprise, sont rattachés à la section qui représente l'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement. Le critère de l'activité principale est celui du plus grand nombre de salariés employés dans cette activité.

Dans la pratique pour les sections industrie, commerce, activités diverses le rattachement est dicté par le N° de CODE APE attribué par l'INSEE à l'employeur et qui figure obligatoirement sur le bulletin de paie.

Le rattachement à la section agriculture concerne tous les ouvriers et employés occupés dans les exploitations, établissements et entreprises agricoles, le personnel des Caisses de Crédit Agricole, de la Mutualité Sociale Agricole et les agents privés des Chambres d'Agriculture.

Pour les salariés relevant de plusieurs employeurs - pouvant être rattachés à plusieurs sections - la section à laquelle ils doivent être rattachés est celle de leur activité principale, c'est-à-dire celle dont ils ont retiré la majeure partie de leurs revenus salariaux au cours du 1er trimestre.

b) L'inscription dans la section encadrement

La bataille pour l'inscription des ICT et AM sur les listes électorales constitue un enjeu de première importance pour l'application, bien sûr, de l'intégralité des droits sociaux à cette catégorie de travailleurs, mais aussi en tenant compte de l'exploitation qui ne manquera pas d'être faite du résultat de leur vote du 8 décembre.

Par rapport aux élections de 1979, nos organisations se trouvent confrontées aux problèmes que soulève la loi modifiée précisant que la section encadrement comprend "les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement". Cette précision introduite par le Gouvernement non seulement laisse de côté les techniciens mais ouvre la voie à l'arbitraire patronal pour l'inscription des agents de maîtrise, de même qu'elle impulse la présentation de la liste C.G.C. dans toutes les sections professionnelles.

Pour faire face à cette situation, soutenue par les organisations syndicales qui placent leur volonté d'affaiblir la C.G.T. et l'U.G.I.C.T. avant l'intérêt des travailleurs, la C.G.T. et l'U.G.I.C.T. examinent des propositions concrètes qui seront transmises au Gouvernement et visant à obtenir :

- que le maximum de techniciens et agents de maîtrise puissent être inscrits sur la liste électorale dans la section encadrement ;
- que lors du vote les modalités nécessaires soient prévues afin que le décompte des voix de l'ensemble des techniciens et agents de maîtrise soit rendu possible, contribuant ainsi à établir la clarté sur la représentativité des différentes organisations parmi les ICT et AM.

Toutes les précisions utiles aux militants et aux organisations dans ce domaine leur seront transmises prochainement dans le cadre du dispositif d'information et de coordination de la campagne électorale.

4/ LA CONSULTATION DES DECLARATIONS DES EMPLOYEURS DANS LES ENTREPRISES

Cette phase des opérations avait été en 1979 l'objet d'une lutte acharnée des employés pour interdire tout contrôle syndical ou des délégués du personnel et toute consultation complète par les travailleurs eux-mêmes de la totalité de la liste qu'ils établissaient.

La nouvelle loi ne prévoit pas malheureusement le droit d'intervention. Mais elle précise à l'encontre des manoeuvres patronales que tout travailleur de l'entreprise peut prendre connaissance de la totalité des listes établies par l'employeur.

Nous avons demandé - mais nous ne savons pas encore à ce jour le sort qui sera réservé à cette revendication que le décret de préparation prévoit - qu'une concertation s'établisse entre les directions d'entreprise et les syndicats sur les modalités d'établissement et de la publicité des listes dans les entreprises. Il s'agit d'obtenir que cette prise de connaissance des déclarations de l'employeur, s'exerce librement notamment par affichage.

Au cours de la période de 15 jours où ces listes doivent être tenues à la disposition du personnel, chacun peut exposer ses observations par écrit et si celles-ci ne sont pas prises en compte par l'employeur, elles doivent être annexées à l'envoi fait dans les Mairies.

Dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 10 salariés, l'employeur est tenu d'avertir par voie d'affichage sur les lieux de travail, le personnel de l'ouverture et des modalités de cette période de consultation. Il doit afficher un procès-verbal sur les conditions dans lesquelles a été organisée cette consultation avec mention de la date à laquelle ses déclarations ont été envoyées aux Maires.

Attention

Dans ces déclarations, l'employeur doit mentionner expressément le domicile personnel de chaque salarié. La loi le prévoit expressément. Il ne peut plus, comme il a été tenté en 1979, domicilier son personnel à l'entreprise.

5/ L'INSCRIPTION DES CHOMEURS

C'est une tâche pour laquelle les Unions locales doivent faire preuve d'initiative vers les ANPE.

Aucun progrès significatif n'a été accompli sur 1979 pour permettre aux chômeurs d'exercer leur droit de vote.

Certes, il n'y a plus de limitation de la durée du chômage pour être électeur, mais le droit supplémentaire risque d'être sans portée pratique si tout n'est pas fait pour faciliter cette inscription.

On en reste donc à la demande individualisée déposée par le chômeur lui-même à la Mairie de son domicile. L'imprimé spécial de demande d'inscription devrait être cette année, à la disposition des intéressés non seulement à la Mairie mais également à l'Agence pour l'emploi.

A l'appui de leur demande, ils devront joindre, soit leur dernier bulletin de paie, soit le nom, l'adresse et l'activité de leur dernière entreprise, ceci afin de permettre leur inscription dans la section correspondant à leur dernière activité professionnelle.

On peut penser que l'action du Gouvernement pour l'inscription des chômeurs se limitera à une campagne d'incitation diffusée notamment par les Agences pour l'Emploi.

Il faudra donc pour nos organisations un effort supplémentaire pour pallier à cette carence. On rappellera notamment l'activité des Comités de Chômeurs, ou sous d'autres formes auprès des agences pour l'emploi pour rassembler les demandes d'inscription et les porter collectivement auprès des Mairies sur procuration écrite des intéressés. On peut aussi imaginer d'autres formes de collectage des inscriptions, telles que l'installation d'antennes municipales dans les Agences pour l'emploi pour recueillir les demandes d'inscription des chômeurs.

L'inscription des gens de maison

Ceux-ci doivent être inscrits dans la section des activités diverses. Les salariés qui emploient à leur service personnel des gens de maison (femmes de ménage, etc) doivent remplir une déclaration. Ils recevront sans doute à leur domicile l'imprimé nécessaire. Si la personne qu'ils emploient a d'autres employeurs, ce qui est très souvent le cas, la déclaration est à produire à la Mairie du domicile du salarié et non de leur propre domicile si celle-ci est différente.

Cette déclaration ne signifie pas que le déclarant doit de son côté se déclarer comme employeur car il s'interdirait alors de pouvoir être inscrit et de voter dans le collège salarié.

La loi lui donne le droit d'opter et nous recommandons à tous les salariés dans ce cas de se faire inscrire comme électeur salarié par leur employeur.

Les déclarations des Syndicats

Comme toutes les Associations et Organisations qui emploient du personnel salarié, nos organisations C.G.T. : Syndicats, Unions locales, Unions départementales, Comités régionaux, Fédérations, la Confédération elle-même, devront faire dans les sections des activités diverses ou de l'encadrement, collège salarié, les déclarations nécessaires de tous les personnels qu'elles rénumèrent y compris, les dirigeants permanents qui n'ont pas par ailleurs une situation statutaire ou de contrat de travail avec un employeur public ou privé.

6/ L'INTERVENTION SYNDICALE DANS LA BATAILLE DES INSCRIPTIONS

Chacun comprend l'enjeu de l'élection du 8 décembre et du caractère de représentativité qu'elle revêt.

Un succès de la C.G.T. ne peut s'établir sur un corps électoral réduit ou déformé. Il faut donc obtenir, au cours de cette période, l'inscription maximum. En 1979, grâce à une bonne bataille, nous avons arraché l'inscription de 12.711.639 électeurs salariés. Encore manquait-il plus d'un million de chômeurs et combien de petites entreprises avaient pu passer à travers les mailles du filet. Il y a encore plus de chômeurs en 1982.

Malgré toutes les difficultés, il faut obtenir encore plus d'inscrits en 1982.

Nous avons vu également ci-dessus que l'inscription dans la section encadrement sera une bataille aussi coriace, sinon plus en 1982 qu'en 1979.

Il faudra donc, dès cette période du 1er Juin au 31 Juillet, une présence syndicale active sur le terrain des entreprises et aux niveaux administratifs nécessaires pour impulser le rythme des inscriptions :

. dans les entreprises

pour qu'il n'y ait pas d'oublis, pour le maximum de techniciens et agents de maîtrise dans la section encadrement, pour contrer toutes les manœuvres patronales ;

- . au contact des Administrations municipales
pour obtenir le maximum d'informations sur le nombre d'employeurs soumis aux obligations de la loi et ainsi mieux intervenir notamment dans les entreprises où la C.G.T. est inorganisée, obtenir également les moyens nécessaires pour l'inscription des chômeurs, pour suivre le rythme du dépôt en Mairie des déclarations des employeurs, pour qu'une bonne et honnête information soit faite dans les journaux municipaux sur cette importante question. Ceci préparera la présence des représentants C.G.T. au sein des commissions électorales pour dresser la liste des électeurs. Pourquoi ne pas devancer l'évènement et demander la création d'une Commission électorale plus permanente pendant toute la durée des opérations pré-électorales pour bien ordonner toutes les opérations d'information et d'administration nécessaires.
- . en direction de la radio et de la télévision régionale
pour qu'il y ait une bonne information et pour qu'il y ait un temps d'antenne dès les mois de mai et juin pour les organisations syndicales représentatives. Nous avons demandé un temps d'antenne national.
- . auprès des Préfectures
qui devront acheminer les matériels nécessaires dès le mois de mai et suivre le déroulement de toutes les opérations.

En 1982, les dates et les délais de toutes les opérations pré-électorales seront aussi serrés qu'en 1979 compte-tenu du vote et de la promulgation de la nouvelle loi. Mais nous avons l'expérience de 1979 qui nous sera précieuse pour réussir 1982.

(L E S D A T E S À R E T E N I R)

En ce qui concerne l'élaboration des listes électorales les dates que nous donnons sont précises. Pour les autres opérations, nous donnons des estimations basées sur l'expérience de 1979 mais qui tiennent compte du décalage de la date du scrutin (8 décembre en 1982 au lieu du 12 décembre en 1979.).

LISTES ELECTORALES

- . 1er Juin au 31 Juillet : déclaration des employeurs, consultation des travailleurs, envoi des déclarations en Mairie.
- . 1er Août au 30 septembre : élaboration des listes électorales par les Mairies avec la participation d'une Commission électorale (moitié employeurs, moitié salariés).
- . 1er Octobre au 31 Octobre : les listes électorales sont à la disposition des électeurs : ils peuvent en prendre copie, ils peuvent réclamer l'inscription ou la radiation d'électeurs jusqu'au 10 Octobre auprès du Tribunal d'Instance.

Le 31 Octobre, la liste électorale est arrêtée. Cependant, les électeurs radiés ou omis qui ont obtenu d'ici le 8 décembre le rétablissement de leurs droits par les tribunaux peuvent voter.

CANDIDATURES

.20 Octobre au 1er Novembre : dépôt des listes de candidatures auprès des Préfectures.

Début Novembre : le Préfet arrête les listes de candidatures ; publication des listes.

CAMPAGNE ELECTORALE

. Début novembre : installation des Commissions de propagande (avec la participation des mandataires de listes qui ont voix consultative).
(x)

. Mi-Novembre : date limite à laquelle les mandataires de liste doivent remettre au Président de la Commission de propagande, les professions de foi des candidats et les bulletins de vote afin qu'ils soient acheminés au domicile des électeurs.

. Fin-Novembre : les cartes d'électeurs et le matériel électoral doivent être acheminés au domicile des électeurs.

Les Mairies doivent être en possession d'un autre jeu de bulletins de vote acheminé par la Commission de propagande pour garnir les bureaux de vote.

. Début Décembre : les mandataires de liste notifient aux Maires les noms des assesseurs qu'ils désignent pour les différents bureaux de vote.

Désignation des représentants des listes à la Commission de recensement des votes (en principe une par Conseil).

(x) Arrêté préfectoral fixant la répartition des bureaux de vote après consultation des organisations syndicales.

UNE TÂCHE DE PREMIÈRE IMPORTANCE

LA MISE EN PLACE DES COLLECTIFS

C'est dès maintenant qu'il faut mettre en place les collectifs dans les Unions locales.

L'efficacité commande que ces collectifs soient opérationnels avant la période des congés. Nous avons tout intérêt à nous appuyer sur les moyens et les pratiques utilisés pour les élections de 1979, en les enrichissant de mesures nouvelles qui pallieront aux carences enregistrées alors.

Véritables "ETATS-MAJORS" pour l'organisation et l'animation de la campagne électorale dans chaque entreprise, ces collectifs doivent comprendre des militants des Unions locales, des entreprises et des Unions syndicales (des secteurs privé, public ou nationalisé et que ces secteurs votent ou non le 8 décembre).

Le responsable de chaque collectif doit consacrer l'essentiel de son temps à ce scrutin. Il est donc important de rechercher tous les moyens pour dégager des militants à temps plein ; nos structures professionnelles peuvent beaucoup y aider.

Ces Collectifs devront comprendre en plus du responsable :

- . 1 camarade chargé des problèmes de propagande pour la campagne électorale ;
- . 1 ou plusieurs Camarades chargés de répertorier les entreprises qui se trouvent sur l'U.L. et à partir de là organiser le parrainage ;
- . intégrer à ces collectifs nos Conseillers prud'homaux afin qu'ils soient partie prenante de la campagne électorale ;
- . et, également, 1 camarade de l'U.G.I.C.T.

Parmi toutes ces tâches, celle du parrainage se place en tête.

Des millions de salariés se trouvent dans les entreprises où n'existe pas la C.G.T..

Le moyen le plus efficace pour les toucher c'est que chaque syndicat ou section syndicale parraine une ou plusieurs entreprises inorganisées. Avoir un bon score dans les entreprises où nous sommes ne suffira pas à assurer un succès sur le plan national.

Les élections prud'homales ne se préparent pas en dehors de la vie, c'est-à-dire en dehors des luttes et du renforcement de la C.G.T..

Durant des semaines nos militants et militantes vont cotoyer des millions de travailleurs pour les convaincre que VOTER C.G.T. c'est défendre leurs intérêts. Il serait impensable de ne pas demander à ces salariés de prolonger leur démarche en adhérant à la C.G.T..

Mettre autant de soin à se préoccuper du renforcement que de la campagne électorale elle-même, c'est faire grandir l'idée que la défense des intérêts des travailleurs passe par l'action collective sous toutes ses formes.

C'est se donner des forces nouvelles, c'est un des éléments qui conditionne le soutien massif aux listes des candidats C.G.T. le 8 décembre.

En 1979, nous avons parrainé 12.000 entreprises. L'effort doit donc être poursuivi et intensifié. Ce sera donc la toute première tâche des collectifs de bien connaître le terrain et de prendre toutes les dispositions qui conviennent.

Dès maintenant, il est urgent de communiquer au SECTEUR ORGANISATION, par l'intermédiaire du questionnaire ci-joint, le nom du responsable de chaque collectif électoral.

Les Unions locales ont un rôle primordial à jouer dans la bataille électorale. En effet, ces élections se gagneront au niveau de chaque entreprise et les U.L. sont les structures interprofessionnelles les plus proches des entreprises c'est dire tout le poids qu'elles peuvent jouer dans cette tâche.

Une chose est certaine, les résultats dépendront des forces que nous serons capables de mettre sur le terrain.

UN EXEMPLE DE PLAN DE BATAILLE :

La Commission d'organisation de l'U.D. de la SARTHE a proposé un plan de travail qui se fixe comme objectif la mobilisation de tous les militants et portant à leur connaissance le terrain syndical départemental :

- les entreprises qui existent ;
- les entreprises inorganisées ;
- les Unions locales existantes.

Le département a été découpé en secteurs à partir du terrain d'activité des Unions locales existantes.

Ensuite, des zones sont déterminées avec l'objectif d'y implanter une Union locale.

Dans chaque secteur : les entreprises organisées sont signalées ;
 Dans les localités : il est noté les syndiqués isolés ou les "organisés" en section syndicale d'un syndicat départemental.

Pour chaque secteur un Membre de la C.E. de l'U.D. est responsable de coordonner l'activité.

Pour les secteurs où la C.G.T. est faiblement implantée une proposition est faite qu'un grand syndicat puisse aider.
